

RÉCAPITULATIF DU RÈGLEMENT POUR LE PERSONNEL SOUMIS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR L'ÂGE FLEXIBLE DE LA RETRAITE DANS LE SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION (RA)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2017

ASSURÉS CONCERNÉS

Tous les employés d'Implenia SA soumis à la convention collective de travail dans le secteur principal de la construction suisse dont le salaire annuel dépasse le salaire minimum selon la LPP art. 2 (2017: CHF 21 150) et dont le contrat de travail est supérieur à trois mois sont assurés à partir du 1^{er} janvier suivant le 17^e anniversaire.

SALAIRE ANNUEL ASSURÉ

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant diminué du montant de coordination. Le salaire annuel déterminant correspond en principe à 13 fois le salaire mensuel hors allocations. Pour les assurés soumis au salaire horaire, le salaire horaire multiplié par le nombre d'heures annuelles de consigne moyen en vigueur, y compris le 13^e mois et les indemnités pour jours de vacances et jours fériés, vaut comme salaire annuel déterminant. Le montant de coordination correspond à 50% du salaire annuel déterminant, cependant au maximum au montant de coordination au sens de la LPP (2017: CHF 24 675). Pour les assurés employés à temps partiel, le montant de coordination est calculé sur la base du taux d'activité.

COTISATIONS (en % du salaire assuré)

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Société	Assurés	Société	Assurés	Société
jusqu'à 24 ans	-	-	3,5%	2,1%	3,5%	2,1%
25 – 34	3,5%	3,5%	3,5%	2,1%	7,0%	5,6%
35 – 44	5,0%	5,0%	3,5%	2,1%	8,5%	7,1%
45 – 54	7,5%	7,5%	3,5%	2,1%	11,0%	9,6%
55 – 65	9,0%	17,0%	3,5%	2,1%	12,5%	19,1%

CAPITAL DE VIEILLESSE

Le capital de vieillesse est constitué par les cotisations d'épargne. Le capital de vieillesse est épargné avec les intérêts crédités et forme ainsi la base des prestations de vieillesse.

CONTINUATION DE L'ASSURANCE EN CAS DE PERCEPTION D'UNE RENTE TRANSITOIRE POUR RETRAITE ANTICIPÉE (RA)

Il existe deux possibilités au choix:

Continuation de l'assurance auprès d'Implenia Prévoyance jusqu'à l'âge de 65 ans:

l'assurance peut être maintenue auprès d'Implenia Prévoyance. A l'âge de 65 ans, la rente de vieillesse ou le capital de vieillesse peut être versé (en tout ou partie en lieu et place d'une rente de vieillesse). La cotisation de risque prélevée mensuellement de la rente pour RA de l'assuré s'élève à 10% du salaire annuel servant de base au calcul de la rente pour RA. Les bonifications de vieillesse sont couvertes par la Fondation FAR et virées à Implenia Prévoyance en faveur de l'assuré.

Sortie d'Implenia Prévoyance:

- versement en espèces de la prestation de vieillesse à l'âge de 60 ans
- Virement de la prestation de vieillesse à la Fondation institution supplétive. La décision entre une rente de vieillesse ou un capital de vieillesse à l'âge de 65 ans peut ainsi être prise ultérieurement.
- Virement de la prestation de vieillesse sur deux comptes de libre passage maximum

RÉCAPITULATIF DU RÈGLEMENT POUR LE PERSONNEL SOUMIS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR L'ÂGE FLEXIBLE DE LA RETRAITE DANS LE SECTEUR PRINCIPAL DE LA CONSTRUCTION (RA)

PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

En cas d'incapacité de gain	En cas de décès (avant la retraite)	A l'âge de la retraite
<p>Rente d'invalidité estimation du capital de vieillesse à l'âge de 65 ans avec un taux d'intérêt de 0%. La rente d'invalidité est versée jusqu'à l'âge de 65 ans et s'élève à 50% maximum du salaire assuré. Lorsque le droit à une prestation d'invalidité naît dans les cinq premières années suivant l'entrée à Implenia Prévoyance, la rente d'invalidité se limite alors au minimum LPP.</p> <p>Rente d'enfant d'invalidité 20% (pour un enfant) 30% (pour deux enfants) 40% (pour trois enfants ou plus) de la rente d'invalidité.</p> <p>Invalidité partielle Invalidité de 60 % - 69,9 % = $\frac{3}{4}$ de la rente Invalidité de 50 % - 59,9 % = $\frac{1}{2}$ de la rente Invalidité de 40 % - 49,9 % = $\frac{1}{4}$ de la rente</p>	<p>Rente de conjoint ou de partenaire (veuve, partenaire ou partenaire enregistré) = 40% de la rente d'invalidité assurée, soit 55% de la rente d'invalidité en cours (dans la mesure où toutes les conditions sont remplies). Possibilité de choix: versement unique sous forme de capital.</p> <p>Rente d'orphelin 20% (pour un enfant) 40% (pour deux enfants) 60% (pour trois enfants ou plus) de la rente d'invalidité assurée ou en cours</p> <p>Capital décès En cas de décès d'un assuré avant l'atteinte de l'âge de la retraite, un capital décès est versé à l'ayant droit conformément au règlement.</p> <p>Bénéficiaires Les personnes bénéficiaires doivent être annoncées par écrit du vivant de l'assuré (partenaire).</p>	<p>Age de la retraite les assurés remplissant les conditions pour une rente transitoire de la Fondation FAR atteignent l'âge de la retraite avec le début du droit à une rente transitoire de la Fondation FAR. Pour le reste des assurés ne percevant aucune rente transitoire pour RA, l'âge de la retraite s'élève à 65 ans (hommes et femmes, actifs et invalides).</p> <p>Rente de vieillesse capital de vieillesse disponible au moment du départ en retraite multiplié par le taux de conversion de 5,65% (valable à expiration du 31.12.2018 pour l'âge de 65 ans) (4.45% valable à partir du 01.01.2019 pour l'âge de 65 ans).</p> <p>Rente d'enfant de retraité 20% (pour un enfant) 30% (pour deux enfants) 40% (pour trois enfants ou plus) de la rente de vieillesse en cours</p> <p>Versement en capital Le capital de vieillesse épargné jusqu'à la retraite peut être versé en tout ou partie en lieu et place d'une rente de vieillesse. La demande de versement du capital doit être adressée par écrit au moins un mois avant le départ à la retraite et doit être cosignée par le conjoint.</p>
Lors de la sortie	En cas de décès (après le départ à la retraite)	
<p>Prestation de sortie totalité du capital de vieillesse épargné jusqu'à la date de sortie, intérêts compris.</p> <p>La prestation de sortie comprend au moins l'avoir de vieillesse selon la LPP ainsi que le montant minimal prévu à l'art. 17 LFLP.</p>	<p>Rente de conjoint ou de partenaire 55% de la rente de vieillesse en cours.</p> <p>Rente d'orphelin 20% (pour un enfant) 40% (pour deux enfants) 60% (pour trois enfants ou plus) de la rente de vieillesse en cours</p>	

VERSEMENT ANTICIPÉ OU MISE EN GAGE POUR LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Un montant à hauteur maximum de la prestation de sortie peut être versé aux assurés pour le financement d'un logement en propriété à usage personnel ou des participations à titre de locataire. Les personnes âgées de plus de 50 ans peuvent bénéficier d'un versement à hauteur du montant atteint à l'âge de 50 ans ou de la moitié de la prestation de sortie.

Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de prévoyance. Les éventuelles garanties de prestations deviennent caduques. La couverture de risques en cas d'invalidité et de décès peut être maintenue en concluant une assurance complémentaire. Celle-ci est contractée de plein gré par la personne assurée, qui en assume les frais. A défaut de versement anticipé, la prestation de sortie peut également être mise en gage afin de garantir un prêt hypothécaire. Il est possible de faire valoir un versement anticipé ou une mise en gage jusqu'à l'âge de 57 ans.

Aucune prétention fondée en droit ne peut être dérivée de cette notice explicative, mais uniquement de la version allemande du règlement respectivement applicable. Celui-ci peut être demandé auprès de la caisse de pension.